

DECISION N°2020- L0605/ARCOP/ORD

sur recours de BO SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/RNRD/PYTG/CRMB/SG/SAF pour l'acquisition de fournitures scolaires pour la CEB de la Commune de Rambo au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 septembre 2020 de BO SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane BANDE, directeur de BO SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Djamilia TRAORE et Monsieur Hamidou TARNAGDA, respectivement comptable et personne responsable des marchés de la Mairie de RAMBO ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Daouda OUEDRAOGO, directeur de Adam's Services Pingdewindé ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/RNRD/PYTG/CRMB/SG/SAF pour l'acquisition de fournitures scolaires pour la CEB de la Commune de Rambo au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2924 du mercredi 16 septembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 septembre 2020 ; que BO SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 18 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Rambo a lancé la demande de prix n°2020-04/RNRD/PYTG/CRMB/SG/SAF pour l'acquisition de fournitures scolaires pour la CEB de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a écarté l'offre de BO SERVICES SARL non conforme aux motifs que les prescriptions techniques ne sont pas conformes ; qu'en effet, il a proposé un stylo à pointe au lieu de stylo à bille avec pointe comme demandé aux items 2,3 et 4 ; qu'il a proposé un paquet de crayon de couleur de 6 en carton et non en métal demandé à l'item 5, un paquet de crayon de couleur de 12 en carton et non en métal à l'item 6 ; qu'il est non conforme pour les échantillons fournis ; que les paquets des échantillons sont en carton et non en métal comme demandé aux items 5 et 6 ; que l'échantillon de double décimètre proposé, a une largeur de 3,5 cm au lieu de 3 cm comme indiqué dans la prescription technique du soumissionnaire ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les griefs relevés contre son offre ne sont pas fondés ; qu'en effet, les prescriptions techniques et échantillons proposés sont conformes à l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ; que le montant hors taxe (HT) de son offre lu à l'ouverture des plis est de 15 133 400 FCFA HT au lieu de 15 700 645 F CFA HT ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que conformément à l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire, il est prévu au titre des prescriptions des articles : stylos à bille, pointe en acier inoxydable ; double décimètre avec ou sans barrette gradué de 0 à 20 cm des deux côtés, de largeur 3.5 avec un intervalle de tolérance de +ou-1cm ; crayon de couleur, boîte de 6/12 crayons de couleur en carton, adhésif (petit ou grand format au choix de l'autorité contractante) ;

considérant que la CAM explique que le requérant n'a pas satisfait à la prescription technique proposée concernant le stylo à bille ; qu'il propose des stylos à pointe au lieu des stylos à bille ; que le requérant n'a pas satisfait à la matière en métal de la boîte des crayons de couleur demandée dans le dossier d'appel à concurrence ; que concernant le double décimètre, le requérant a fait une proposition incohérente soit une largeur de 3 cm dans les prescriptions techniques contre 3.5 cm de l'échantillon proposé ; que la CCAM reconnaît, cependant, une erreur de report du montant hors taxe du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a noté que l'omission du mot « bille » dans les prescriptions techniques est une erreur matérielle et n'est donc pas substantielle pour écarter une offre en application du principe d'économie et d'efficacité de la commande publique ; que concernant la largeur du double décimètre, la proposition du requérant est conforme aux termes de l'arrêté conjoint 2013-098/MENA/MEF sus cité qui accorde un intervalle de tolérance +ou-1cm ; que s'agissant de la matière des boîtes de crayons de couleur de 06 et de 12, l'arrêté y relatif impose que la matière soit en carton sans option laissée à l'autorité contractante d'imposer une autre matière notamment le métal ; que la prescription du dossier sur ce point est nulle et non avenue car étant contraire à l'arrêté sus visé ; que donc, c'est à tort que l'offre de l'entreprise BO services a été écartée sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BO SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BO SERVICES SARL est fondée ; que son offre technique est conforme aux prescriptions techniques standards de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF sur le cartable minimum du 25/10/2013 ; que les autres points de non-conformité relèvent d'insuffisances mineures à ne pas considérer en application du principe d'économie et d'efficacité de la commande publique ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/RNRD/PYTG/CRMB/SG/SAF pour l'acquisition de fournitures scolaires pour la CEB de la Commune de Rambo au profit de ladite Commune ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 septembre 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre national